

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.

Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération au conseil de la Métropole n°.....
n° en date du

Ci-après dénommée « Métropole » ou « l'acquéreur »

D'UNE PART

ET :

- SCI « Les Hauts de la Politre » co-gérants M. et Mme FAUROUX dont le siège social est situé 13 chemin des Aires Hautes – 13510 Eguilles,
- SCI A.M.J. co-gérants M. et Mme FAUROUX dont le siège social est situé 13 chemin des Aires Hautes – 13510 Eguilles,
- Monsieur Jean-Pierre FAUROUX divorcé de Madame CUESTA, domicilié à 13850 Gréasque – 19 lotissement des Grands Sedes.

Par décret n° 2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier Ministre a prononcé la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

D'AUTRE PART

Il a été prévu que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création d'eaux et d'assainissement.

Afin d'améliorer la situation des quartiers de la Grave et des Médecins et de permettre leur développement, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence conduit un projet de desserte sanitaire et pluviale.

La SCI Les Hauts de la Politre représentée par M. et Mme FAUROUX cogérants, la SCI A.M.J. représentée par M. et Mme FAUROUX cogérants et M. Jean-Pierre FAUROUX, sont propriétaires d'une emprise de 1 936 m² à détacher de la parcelle cadastrée 882 B 477.

C'est pourquoi, dans le cadre des travaux d'aménagement de la desserte sanitaire et pluviale dans le secteur de la Grave/les Médecins à Marseille 13^{ème} arrondissement, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite acquérir à titre onéreux auprès de La SCI Les Hauts de la Politre représentée par M. et Mme FAUROUX cogérants, la SCI A.M.J. représentée par M. et Mme FAUROUX cogérants et M. Jean-Pierre FAUROUX, une parcelle de terrain d'une superficie de 1 936 m² environ à détacher d'une parcelle de plus grande contenance cadastrée 882 B 0477.

Cette transaction s'effectue moyennant la somme de 10 000 euros.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I - MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

La SCI Les Hauts de la Politre représentée par M. et Mme FAUROUX cogérants, la SCI A.M.J. représentée par M. et Mme FAUROUX cogérants et M. Jean-Pierre FAUROUX, s'engagent à céder à titre onéreux à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, la parcelle de terrain d'une superficie de 1 936 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée 882 B 0477 située Le Jauseau, nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la desserte sanitaire et pluviale dans le secteur de la Grave/Les Médecins à Marseille 13^{ème} arrondissement.

Cette surface sera confirmée par le document d'arpentage définitif établi par un géomètre-expert.

ARTICLE 1-2

Cette transaction a lieu moyennant la somme de 10 000 euros (dix mille euros).

II CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2-1

Il est précisé que l'accès à la parcelle détachée se fera par le domaine public et qu'aucune servitude ne sera créée sur le solde de cette parcelle objet d'un document d'arpentage restant propriété de la SCI « Les Hauts de la Politre ».

III- CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra l'emprise cédée dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, La SCI Les Hauts de la Politre représentée par M. et Mme FAUROUX cogérants, la SCI A.M.J. représentée par M. et Mme FAUROUX cogérants et M. Jean-Pierre FAUROUX, déclarent qu'à leur connaissance la parcelle en cause est libre de toute occupation et location et qu'elle n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'ils n'en ont créé aucune.

ARTICLE 3-2

Les vendeurs déclarent que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée à leurs frais de toutes hypothèques.

ARTICLE 3-3

La SCI Les Hauts de la Politre représentée par M. et Mme FAUROUX cogérants, la SCI A.M.J. représentée par M. et Mme FAUROUX cogérants et M. Jean-Pierre FAUROUX, s'engagent s'ils viennent à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique notarié.

ARTICLE 3-4

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 3-5

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en concours avec Maître Denys PAUCHON à Berre l'Etang , Notaire du vendeur par acte authentique que La SCI Les Hauts de la Politre représentée par M. et Mme FAUROUX cogérants, la SCI A.M.J. représentée par M. et Mme FAUROUX cogérants et M. Jean-Pierre FAUROUX ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat, s'engage à venir signer à la première demande de l'administration, au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature des présentes.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité. Toutefois, les vendeurs s'engagent à autoriser l'acquéreur à prendre possession des terrains en cause à la première demande de l'Administration et au plus tard à la date de commencement des travaux.

ARTICLE 3-6

Le paiement du prix n'interviendra qu'une fois l'enregistrement auprès des hypothèques de l'acte authentique ou sous attestation notariale.

ARTICLE 3-7

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et qu'à la suite des formalités de notifications.

ARTICLE 3-7

Le présent protocole fait à l'amiable, ne donnera aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi de finance pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982.

Fait à Marseille, le

SCI « Les Hauts de la Politre »
M. et Mme FAUROUX
Cogérants,

Le Président de la Métropole Aix-Marseille
Provence,

SCI « A.M.J. »
M. et Mme FAUROUX
Cogérants

Jean-Claude GAUDIN

M. Jean-Pierre FAUROUX

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN
CADASTRAL (DGFiP)

Commune : 13013
MARSEILLE

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A
Par

Section : 882B1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 02/11/2000

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - ~~D'après les indications qui leur ont été fournies au bureau~~
B - ~~En conformité d'un plan~~
C - ~~Après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie~~
D - ~~Après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie~~

ci-jointe, dressé le 02/08/2015 par M. Cabinet ARRAGON
géomètre à SOLLIES VILLE

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance
des informations portées au dos de la chemise 6463

A SOLLIES VILLE, le 02/04/2016

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par

L. SAGNAL

à : SOLLIES VILLE

Date : 02/02/2017

Signature :



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité compétente).

